



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-087 en date du 17 avril 2024

rendant redevable d'une astreinte administrative la société Chemet-Gli (site 1) pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-097 en date du 28 avril 2000 autorisant monsieur le directeur de la société Citergaz (devenue Gaz Liquéfiés Industries) à exploiter, sous certaines conditions, 22, rue Norbert Portejoie à Saint-Pierre-d'Exideuil, une usine de fabrication et de remise en état de réservoirs pour le stockage de gaz combustibles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 10 janvier 2020 arrêtant le plan de cession de la société Gaz Liquéfiés Industries au profit de la société Chemet ;

Vu la création de la société Chemet-Gli, société par actions simplifiée, active au répertoire Sirene depuis le 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-136 du 10 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Chemet Gli pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Saint Pierre d'Exideuil ;

Vu l'étude d'impact sonore établie par la société Dekra, datée du 2 novembre 2022 ;

Vu le rapport « Projet de réduction d'impact sonore dans l'environnement » établi par le bureau d'études SIM Engineering, daté du 13 juin 2013 ;

Vu la proposition technique et commerciale établie par la société Groupe Boët, datée du 8 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 12 mars 2024 faisant suite à la visite d'inspection diligentée le 23 novembre 2023 confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 10 août 2022 susvisée;

Vu le courrier en date du 12 mars 2024 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la

sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 mars 2024 ne sollicitant pas d'aménagement du projet d'acte transmis par courrier du 12 mars 2024 susvisé ;

Considérant qu'en dépit du dépassement de l'échéance de la mise en demeure du 15 juin 2021 susvisée à l'encontre de la société Chemet Gli, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 susvisé :

- des émergences sonores non réglementaires sont mises en évidence dans l'étude d'impact sonore du 2 novembre 2022 susvisée.

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de générer un impact significatif pour le voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 4 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 euros par jour, pour la levée des non-conformités relatives aux émissions sonores ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Montant de l'astreinte

La société Chemet-Gli, SIREN 881 074 017, dont le siège social est situé 22 rue Portejoie, 86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 susvisé :

- respect des émergences sonores, conformément à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 susvisé : **100 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant la notification du présent arrêté.**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le directeur de la société Chemet-Gli et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Saint-Pierre-d'Exideuil.

Poitiers, le 17 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET